



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrôle

Question écrite n° 37173

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités du contrôle fiscal des populations nomades et des « gens du voyage ». L'actualité récente a montré l'occupation fréquente de terrains privés ou communaux par des « gens du voyage ». Certains élus et bon nombre de leurs concitoyens se sont alors interrogés sur le régime fiscal et les contrôles fiscaux appliqués aux gens du voyage dont les véhicules et caravanes parfois luxueux, les manipulations de fortes sommes d'argent en espèce suscitent de légitimes interrogations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de contrôles fiscaux exercés chaque année à l'encontre des populations de « gens du voyage » et quelles modalités de contrôle sont appliquées à leur égard, du fait de leur grande mobilité.

Texte de la réponse

La direction générale des impôts est chargée de mettre en oeuvre des procédures de contrôle qui visent les professionnels se livrant à une activité déclarée ou non, ainsi que les particuliers. Outre le contrôle sur pièces du bureau qui s'accompagne de la surveillance du respect des obligations déclaratives, les services disposent des procédures de vérification de comptabilité pour les professionnels et, pour les personnes physiques, d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Les gens du voyage sont assujettis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les autres citoyens. Leur situation fiscale est examinée dans le cadre légal de ces opérations de contrôle fiscal. La direction générale des impôts n'identifie jamais les contribuables en fonction de leur statut social ou culturel. Le nombre et le produit financier des procédures menées à l'égard des gens du voyage sont donc inclus dans les résultats chiffrés globaux dont le Parlement est informé chaque année, sans qu'une distinction puisse être opérée sur ces contribuables en particulier. Par ailleurs, s'agissant des personnes qui exercent une activité ambulante, elles ont la qualité d'assujettis à la TVA et peuvent, à ce titre, faire également l'objet de contrôles de facturation en application des dispositions de l'article L. 80 F et suivants du livre des procédures fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37173

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6376

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 504